

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT RESERVEE AUX VEHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES
ET A MOBILITE REDUITE (PMR) SUR LA
COMMUNE DE BLANC-MESNIL**

Police municipale

08/09/2026

2026-37

Le Maire de la Commune du Blanc-Mesnil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2333-87,

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L.241-3-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses article R.325-1 et R.417-11,

Vu l'avis du Conseil National consultatif des personnes handicapées en date du 11 décembre 2006,

Considérant que le Maire de Blanc-Mesnil est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies, ouvertes à la circulation de sa commune,

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées,

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260908-ARR-PM-2026-037-AR
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025-1434 du 18 décembre 2025.

Article 2 : Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont instituées sur le domaine public aux lieux et adresses suivants :

- 6, avenue de la Marne (1 place),
- 1, rue Maurice Thorez (parking de la crèche Robert Fregossy) (1 place),
- 24, avenue Jean Jaurès (1 place),
- Parkings publics Place du 19 mars 1962 (4 places),
- 2bis, avenue Jean Jaurès (parking de la maison pour tous) (1 place),
- 2, avenue Jean Jaurès (parking de l'école maternelle Jean Jaurès) (1 place),
- 35, avenue Jean Bart (1 place),
- 69, avenue de Suffren (1 place),
- 19/21 rue Jean-Richard Bloch (1 place),
- Parking du complexe sportif Paul Eluard (côté avenue de Bruxelles) (1 place),
- Parking du complexe sportif Paul Eluard (côté avenue de Verdun) (1 place),
- 42, avenue Paul Vaillant-Couturier (parking espace culturel deux-pièces cuisine) (1 place),
- 42, avenue Paul Vaillant-Couturier (parking groupe scolaire Paul Eluard) (1 place),
- 84, avenue Paul Vaillant-Couturier (parking du poste de police municipale du sud) (1 place),
- 124, avenue Paul Vaillant-Couturier (1 place),
- 113, avenue Paul Vaillant-Couturier (1 place),
- 19, avenue Surcouf (1 place),
- 68, avenue Surcouf (1 place),
- Parking rue Mathilde Emilie (4 places),
- 14, rue Clara Zetkin face au bâtiment F1 (1 place),
- 7, square Stalingrad (1 place),
- Place Gabriel Péri, parking de l'hôtel de ville (1 place),
- Parking public Meyerbeer, angle rue Meyerbeer et rue Léo Delibes (1 place),
- Parking public Delibes, angle rue Léo Delibes et rue Robert Planquette (1 place),
- Rue Romain Rolland, parking du marché couvert (2 places),
- 15, rue de la Molette (1 place),
- 88, avenue Henri Barbusse (1 place),
- Face au n°18 avenue Charles de Gaulle (1 place),
- 10, avenue Charles de Gaulle, parkings face au lycée Mozart (2 places),
- Parkings publics rue de l'Espérance (3 places),
- 20, rue de l'Espérance (1 place),
- 30, avenue Louis Lemesle, Parkings du centre municipal de santé Pierre Rouquès (1 place),
- 106, avenue Charles Floquet, parkings du complexe sportif Jean Bouin (3 places),
- 14, avenue de la République, parking public express République (1 place),
- 74, avenue de la République (parking du poste de police municipale) (1 place),
- 3, rue Lecoq, parking public (1 place),
- 7, rue Lecoq, parking public face à la crèche Ethel et Julius Rosenberg (1 place),
- 8, rue Lecoq (parking du Commissariat) (1 place),
- 2, avenue Albert Einstein (centre technique municipal) (4 places),
- 177, avenue Descartes, parking public à proximité du cimetière communal (1 place),
- 260, avenue Descartes, parkings du domaine de l'arbre de Jeanne d'Arc (3 places),
- Rue Joseph Boulogne de Saint-Georges, face à l'école Chevalier de Saint-Georges (1 place),
- 40, avenue Descartes (parking de la maison des arts martiaux) (2 places),
- Face au n°51bis, avenue Georges Guynemer (1 place),
- 19, avenue Romain Rolland (1 place),
- 2, rue Rosa Parks (1 place),
- 27, rue Louis Blériot (1 place).

Article 3 : Les services techniques communaux sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale réglementaires en conformité avec l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260908-ARR-PM-2026-037-AR
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception en préfecture : 10/09/2026

Article 4 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion.

L'utilisateur apposera derrière le pare-brise de son véhicule de façon visible et lisible, la carte authentique de stationnement pour personnes en situation de handicap ou la carte mobilité inclusion.

Article 5 : Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements sont considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une contravention de quatrième classe à l'article R.417-11 du Code de la Route et d'une mise en fourrière, conformément aux articles R.325-1 et R.417-11 du Code de la Route, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 44 rue Irène et Frédéric Joliot Curie 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police du Blanc-Mesnil, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au registre des arrêtés du Maire.



Fait au Blanc-Mesnil, le 08 septembre 2026

Le Maire,

Demba TRAORE